

COM(2014) 163 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 avril 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 avril 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un visa d'itinérance et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen ainsi que les règlements (CE) n° 562/2006 et (CE) n° 767/2008

E 9281



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 avril 2014
(OR. fr, en)**

8406/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0095 (COD)**

**VISA 91
CODEC 974
COMIX 202**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	1 ^{er} avril 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 163 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant création d'un visa d'itinérance et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen ainsi que les règlements (CE) n° 562/2006 et (CE) n° 767/2008

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 163 final.

p.j.: COM(2014) 163 final



Bruxelles, le 1.4.2014
COM(2014) 163 final

2014/0095 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

portant création d'un visa d'itinérance et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen ainsi que les règlements (CE) n° 562/2006 et (CE) n° 767/2008

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Dans le cadre de la coopération intergouvernementale au titre de Schengen, des modalités pratiques ont été établies en ce qui concerne l'entrée des ressortissants de pays tiers et leur séjour d'une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois (le «court séjour»)¹. L'intention était d'assurer la sécurité de l'espace Schengen² tout en y autorisant la libre circulation, y compris pour les ressortissants de pays tiers. Ces modalités pratiques ont ensuite été développées et consolidées dans le cadre de l'Union européenne, à la suite de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam. Aux fins de la présente proposition, les principaux instruments législatifs en vigueur sont les suivants:

- le règlement (CE) n° 562/2006 (code frontières Schengen) et ses modifications ultérieures³, qui fixent, entre autres, les conditions d'entrée applicables aux ressortissants de pays tiers pour les courts séjours;
- le règlement (CE) n° 539/2001 (règlement sur les visas) et ses modifications ultérieures⁴, qui fixent la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures pour les courts séjours et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation;
- le règlement (CE) n° 810/2009 (code des visas) et ses modifications ultérieures⁵, qui fixent des procédures et conditions harmonisées pour le traitement des demandes de visa de court séjour et la délivrance de visas;
- la convention d'application de l'accord de Schengen⁶ (CAAS) et ses modifications ultérieures, qui établissent le principe de la «reconnaissance mutuelle» des visas de court séjour. Elles confèrent également aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa national de long séjour valide délivré par un État membre, le droit à la libre circulation pendant une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours⁷.

Des ressortissants de pays tiers peuvent aussi, naturellement, séjourner plus de trois mois ou plus de 90 jours dans l'espace Schengen, mais ils ne peuvent le faire sur la base des

¹ Il convient de faire observer que jusqu'au 18 octobre 2013, les dispositions pertinentes de l'acquis mentionnaient une durée maximale de «trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée». Le règlement (UE) n° 610/2013 (JO L 182 du 29.6.2013, p. 1) a redéfini la notion de «court séjour» (c'est-à-dire le champ d'application temporel de l'acquis de Schengen), remplaçant les termes précités par les termes «90 jours sur toute période de 180 jours».

² http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/borders-and-visas/schengen/index_en.htm

³ La version consolidée peut être consultée à l'adresse suivante:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2006R0562:20100405:FR:PDF>.

⁴ La version consolidée peut être consultée à l'adresse suivante:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2001R0539:20110111:FR:PDF>.

⁵ La version consolidée peut être consultée à l'adresse suivante:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R0810:20120320:FR:PDF>.

⁶ JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

⁷ Sauf mention contraire, le terme «États membres» désigne les États membres de l'Union européenne qui appliquent intégralement la politique commune en matière de visas (soit tous les États membres de l'UE à l'exception de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre, de l'Irlande, de la Roumanie et du Royaume-Uni), ainsi que les pays associés à l'espace Schengen (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse).

dispositions en vigueur régissant les courts séjours. Ils doivent, à cette fin, élire résidence dans un État membre, ce qui présuppose qu'ils introduisent, auprès de celui-ci, une demande de titre de séjour ou de visa national de long séjour. Or ces titres sont délivrés pour des motifs précis (motif professionnel ou commercial, études, regroupement familial, etc.) dont le tourisme ne fait, en principe, pas partie. Il n'existe pas, au niveau de l'UE, de règles horizontales générales fixant les conditions de délivrance des titres de séjour ou des visas de long séjour, mais des directives sectorielles applicables à certaines catégories de ressortissants de pays tiers, telles que les travailleurs ou les étudiants. Cependant, ces directives ne procédant pas à une harmonisation complète, elles laissent une marge de manœuvre aux États membres pour prévoir des exceptions et des dérogations et pour préciser certaines modalités dans leur droit national.

La «limitation» de la durée de séjour à 90 jours sur toute période de 180 jours, prévue par l'acquis de Schengen, n'est pas unique en droit des étrangers. La législation nationale relative aux étrangers établit traditionnellement une distinction entre, d'une part, les entrées pour courts séjours (d'un, de trois ou de six mois) – les «visiteurs» – notamment pour des motifs touristiques et, d'autre part, l'admission de ressortissants de pays tiers désireux de séjourner plus longtemps, c'est-à-dire de résider dans l'État membre, à des fins professionnelles, d'études, etc., les conditions appliquées dans ce dernier cas étant plus strictes que dans le premier. En tout état de cause, indépendamment de la ligne de démarcation établie entre les courts séjours et la résidence, et des conditions imposées aux étrangers, la législation nationale prévoit la délivrance d'autorisations appropriées pour l'entrée, les séjours et la résidence, quelle que soit la longueur du séjour envisagé sur le territoire d'un État membre (visas assortis de durées de validité différentes, prolongation de visas, titres de séjour temporaires, titres de séjour permanents, etc.).

En revanche, le cadre juridique que forment l'acquis de Schengen actuel et l'acquis de l'UE en matière de migration ne couvre pas tous les types de séjour prévu comme le fait une législation nationale. Pour des raisons juridiques et politiques qui sont expliquées ci-après, l'acquis de Schengen couvre les courts séjours sur le territoire de tous les États membres, tandis que les instruments juridiques de l'UE élaborés dans le domaine de la politique d'immigration ou d'admission fixent le cadre de la législation nationale en vue de l'admission de ressortissants de pays tiers pour des séjours de plus de trois mois sur le territoire *respectif* de chaque État membre.

L'espace Schengen compte à présent vingt-six pays, et de nombreux ressortissants de pays tiers, tels que les touristes, les artistes du spectacle vivant, les chercheurs, les étudiants, etc., ont des raisons légitimes d'y circuler pendant plus de 90 jours sur une période de 180 jours sans être considérés comme des «immigrants». Ils ne souhaitent pas et/ou n'ont pas besoin de séjourner dans un État membre précis plus de trois mois. Cependant, *il n'existe pas de visa «Schengen» ou d'autre autorisation permettant un séjour de plus de trois mois ou de plus de 90 jours dans l'espace Schengen.*

Au fil des années, la Commission a reçu de nombreuses plaintes et demandes de solution à cet égard de la part de ressortissants de pays tiers, aussi bien de ceux qui sont soumis à l'obligation de visa que de ceux qui en sont exemptés. La «limite» de 90 jours sur toute période de 180 jours convenait sans doute à la taille des cinq membres fondateurs de la coopération au titre de Schengen, mais à présent que l'espace Schengen comprend vingt-six États membres, elle représente un obstacle considérable pour de nombreux ressortissants de pays tiers ayant un motif légitime de se rendre dans les États membres. En outre, les États membres passent ainsi à côté de débouchés économiques.

Le principal point commun des voyageurs signalant des problèmes est qu'ils souhaitent «circuler» en Europe/dans les États membres. Pour ce faire, ils souhaitent rester plus de 90 jours (sur toute période de 180 jours) dans l'espace Schengen. Ainsi, si ce sont des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa, ils ne peuvent demander un visa «Schengen» de court séjour puisque celui-ci n'est délivré que pour des séjours d'une durée maximale de 90 jours consécutifs. Quant aux ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa, en règle générale, ils n'en ont pas le droit non plus. Or, dans un cas comme dans l'autre, les ressortissants de pays tiers n'ont pas l'intention de séjourner plus de 90 jours dans un État membre précis, si bien qu'ils ne peuvent obtenir de visa «national» de long séjour⁸, ni de titre de séjour.

Ce vide législatif entre l'acquis de Schengen, d'une part, et les règles de l'UE et des États membres en matière d'immigration, d'autre part, signifie que ces voyageurs devraient, en principe, quitter l'espace Schengen au terme d'un séjour de 90 jours consécutifs et «attendre» 90 jours hors des États membres avant de pouvoir y séjourner à nouveau légalement. Cette situation ne saurait être justifiée par des considérations liées à la sécurité des États membres et elle dessert leurs intérêts en matière économique, culturelle et d'éducation.

En particulier, les associations d'artistes du spectacle vivant et les groupes d'intérêt qui les représentent soulignent qu'il leur est souvent difficile d'organiser des tournées en Europe du fait de la «limite» de 90 jours sur toute période de 180 jours. Les compagnies en tournée ne satisfont généralement pas aux conditions de résidence permettant aux artistes, aux membres du personnel et aux membres de leur famille d'obtenir un visa de long séjour ou un titre de séjour. Étant donné que les membres du personnel de ces troupes sont souvent hautement spécialisés et formés, il n'est habituellement pas possible de les remplacer, ou un tel remplacement serait particulièrement coûteux ou perturbateur. D'après les exemples fournis par l'European Circus Association (ECA), le manque à gagner par engagement (c'est-à-dire par ville où un groupe connu doit se produire) était de l'ordre de 380 000 EUR dans un cas et de 920 000 EUR dans un autre (service d'ordre local, concession, équipes de nettoyage, location du site, taxes et droits, fournisseurs locaux, imprimantes, marketing, services, hôtels et restaurants, services de transport locaux et salaires versés dans chaque ville). L'ECA a également signalé des cas dans lesquels acteurs et équipe avaient dû être remplacés ou avaient dû alterner pour respecter la «limite» de séjour. Dans un cas, le remplacement des 36 membres du personnel avait coûté quelque 110 000 EUR à la troupe. D'après la Ligue européenne des associations d'employeurs des arts du spectacle (Performing Arts Employers Associations League Europe/Pearle*), l'absence d'autre forme d'autorisation coûte chaque année à l'UE entre 500 millions et 1 milliard d'EUR, ce qui est considérable dans le contexte économique et financier actuel.

Les agences de voyages, ainsi que les nombreuses demandes de renseignements adressées à la Commission, indiquent que de plus en plus de voyageurs «individuels» qui se rendent dans l'espace Schengen (étudiants, chercheurs, artistes et professionnels de la culture, retraités, hommes et femmes d'affaires, prestataires de services, etc.) souhaitent vivement être autorisés à y circuler plus de 90 jours sur toute période de 180 jours.

En outre, bon nombre de ressortissants de pays tiers qui, titulaires d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour délivré par un État membre, séjournent déjà dans l'espace Schengen, auraient besoin de se rendre dans d'autres États membres, ou aimeraient s'y rendre, pendant ou

⁸ Cf. article 19 de la CAAS, référence dans la note de bas de page n° 6.

après leur séjour. Par exemple, des étudiants ressortissants de pays tiers peuvent souhaiter voyager à l'intérieur de l'espace Schengen après avoir terminé leurs études pendant, disons, six mois avant de rentrer chez eux. Conformément à l'article 21 de la CAAS, ces personnes ont, en principe, le droit de circuler librement dans les États membres sous le couvert de leur visa de long séjour ou de leur titre de séjour, ces documents étant en cours de validité, mais la «limite» de 90 jours sur toute période de 180 jours leur est également applicable.

La règle générale ne posant aucun problème à la grande majorité des voyageurs, il conviendrait de la conserver. Toutefois, déjà en 2001, la Commission reconnaissait la nécessité de la compléter par une autorisation permettant des séjours de plus de trois mois dans l'espace Schengen. Elle proposait ainsi une directive du Conseil relative aux conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers pourraient circuler librement sur le territoire des États membres pendant une durée maximale de trois mois, introduisant une autorisation spécifique de voyage et fixant les conditions d'entrée en vue d'un déplacement d'une durée maximale de six mois⁹.

La Commission proposait d'introduire une *autorisation spécifique de voyage* pour les ressortissants de pays tiers envisageant de se déplacer sur le territoire des États membres pendant *une durée maximale de six mois au cours d'une période de douze mois*. Cette autorisation aurait permis un séjour de six mois consécutifs dans l'espace Schengen, mais les bénéficiaires n'auraient pas pu rester plus de trois mois sur le territoire d'un même État membre. Cette proposition de la Commission, qui portait sur plusieurs autres questions telles que l'éloignement, a été officiellement retirée en mars 2006. Les États membres étaient alors surtout préoccupés par la base juridique et par la bureaucratie à laquelle ils s'attendaient du fait de l'autorisation envisagée. Certains d'entre eux étaient contre la proposition d'introduire cette autorisation pour les ressortissants de pays tiers demandant un visa de court séjour, car ils considéraient qu'elle risquait de porter atteinte à l'intégrité du régime de visa de court séjour.

Or le vide législatif examiné ci-dessus contraint les États membres à contourner les règles et à faire usage d'instruments juridiques qui ne sont pas destinés à prolonger la durée d'un séjour autorisé dans l'espace Schengen: application de l'article 20, paragraphe 2¹⁰, de la CAAS ou délivrance de visas à validité territoriale limitée (visas VTL) en application de l'article 25, paragraphe 1, point b), du code des visas¹¹. Ces pratiques sont décrites en détail à l'annexe 7 de l'analyse d'impact¹² accompagnant la proposition parallèle de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un code des visas de l'Union (code des visas) (refonte)¹³.

⁹ COM(2001) 388 final. JO C 270 du 25.9.2001, p. 244.

¹⁰ «Les étrangers non soumis à l'obligation de visa peuvent circuler librement sur les territoires des Parties Contractantes pendant une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois [...]. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle au droit de chaque Partie Contractante de prolonger au-delà de trois mois le séjour d'un étranger sur son territoire dans des circonstances exceptionnelles ou par application des dispositions d'un accord bilatéral conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.»

¹¹ «Un visa à validité territoriale limitée est délivré à titre exceptionnel dans les cas suivants: [...] b) lorsque, pour des raisons considérées comme valables par le consulat, un nouveau visa est délivré pour un séjour à effectuer pendant la même période de 180 jours à un demandeur qui, au cours de ladite période, a déjà utilisé un visa uniforme ou un visa à validité territoriale limitée autorisant un séjour de 90 jours.»

¹² SWD(2014) 68.

¹³ COM(2014) 164.

Il est dès lors souhaitable de créer un nouveau type de visa à la fois pour les ressortissants de pays tiers qui sont soumis à l'obligation de visa et ceux qui en sont exemptés, qui ont un intérêt légitime à circuler dans l'espace Schengen plus de 90 jours sur toute période de 180 jours.

L'objectif de la proposition est de combler le vide législatif constaté entre, d'une part, l'acquis de Schengen relatif aux courts séjours et, d'autre part, la législation de l'UE/la législation nationale relative à la résidence dans un État membre particulier en:

- créant un nouveau type de visa («visa d'itinérance») pour un séjour envisagé dans plusieurs États membres, pendant plus de 90 jours mais pas plus d'un an (avec la possibilité de le prolonger jusqu'à deux ans maximum), à condition que le demandeur n'ait pas l'intention de séjourner plus de 90 jours sur toute période de 180 jours dans le même État membre, et
- en définissant les procédures de demande et les conditions de délivrance des visas d'itinérance.

La proposition ne régit ni les conditions et procédures d'admission de ressortissants de pays tiers pour des séjours de plus de trois mois dans un État membre, ni les conditions et procédures de délivrance de permis de travail ou d'autorisations équivalentes (c'est-à-dire l'accès au marché du travail).

Bien que la proposition prévoie l'application de nombreuses dispositions du code des visas au traitement de ce nouveau type de visa, une proposition distincte est justifiée, plutôt que d'intégrer ses dispositions dans la proposition portant modification du code des visas, étant donné que ce dernier a pour champ d'application les règles et procédures de délivrance de visas aux ressortissants de pays tiers qui doivent être munis d'un visa [cf. annexe I du règlement (CE) n° 539/2001].

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Consultation des parties intéressées

La consultation des parties intéressées est décrite dans l'analyse d'impact (AI) visée à la section 1. D'une manière générale, les groupes d'intérêt — en particulier les associations d'artistes — confirment que le vide juridique constaté dans le cadre réglementaire actuel constitue un obstacle grave à la mobilité, qu'elle soit de nature professionnelle ou de loisirs, et se félicitent de la création d'un nouveau type de visa. La majorité des États membres, en revanche, semble être sceptique quant à la nécessité de légiférer, vu le nombre restreint de demandeurs qui seraient concernés. Certains États membres ont, en outre, émis des réserves au sujet de la base juridique (cf. section 3).

• Analyse d'impact

L'AI accompagnant la proposition portant modification du code des visas a évalué l'incidence qu'aurait l'introduction d'une autorisation permettant à des ressortissants de pays tiers de séjourner dans l'espace Schengen plus de 90 jours sur toute période de 180 jours.

L'AI a envisagé deux options réglementaires.

L'une de ces options, à savoir l'instauration d'un nouveau type d'autorisation en vue d'un séjour prévu dans l'espace Schengen durant plus de 90 jours, mais pas plus de 360 jours, a été envisagée «uniquement» pour un groupe restreint de ressortissants de pays tiers: les artistes (ou les sportifs), les professionnels de la culture et les membres de leur équipe employés par des organisations ou des troupes de spectacle vivant fiables et reconnues, et les parents proches qui les accompagnent. Les bénéficiaires ont été limités à ce groupe parce qu'il semble s'agir du principal groupe de ressortissants de pays tiers affectés par le vide législatif actuel.

L'autre option consistait dans l'instauration d'une autorisation similaire qui ne soit pas réservée à cette catégorie spécifique de ressortissants de pays tiers, mais qui soit destinée à l'ensemble des ressortissants de pays tiers (c'est-à-dire les voyageurs «individuels» tels que les touristes, les chercheurs, les étudiants, les hommes et les femmes d'affaires). Dans la mesure où le problème est dû à un vide législatif entre, d'une part, l'acquis de Schengen relatif aux courts séjours dans l'espace Schengen et, d'autre part, la législation relative à l'admission de ressortissants de pays tiers pour des séjours de plus de 90 jours sur le territoire d'un État membre, aucune option non réglementaire n'a été examinée.

L'AI a montré¹⁴ que *l'absence d'autorisation* permettant à des voyageurs de séjourner dans l'espace Schengen plus de 90 jours sur toute période de 180 jours *entraînait une perte économique considérable pour l'UE*. D'après l'étude sur laquelle est basée l'AI, le nombre de bénéficiaires potentiels d'une telle autorisation est plutôt limité. La mise en œuvre de la première option pourrait concerner quelque 60 000 demandeurs, tandis que celle de la seconde pourrait en concerner deux fois plus. Il s'agit de chiffres assez modestes, sachant que plus de 15 millions de visas «Schengen» ont été demandés en 2012 et que le nombre de demandes ne cesse d'augmenter.

Or ces voyageurs sont réputés être «très dépensiers» et sont, dès lors, susceptibles de générer des revenus considérables et de stimuler l'activité économique dans l'UE, en particulier s'ils séjournent plus longtemps dans l'espace Schengen. La première option pourrait rapporter à l'espace Schengen 500 millions d'EUR de revenus supplémentaires par an. L'incidence économique de la seconde option est estimée à un milliard d'EUR environ. Dans les deux cas, le gain économique résulterait des dépenses des «nouveaux» voyageurs, attirés par la nouvelle possibilité de séjourner plus longtemps dans l'espace Schengen sans devoir recourir à une autre procédure, plus lourde et à la limite de la légalité, telle que l'obtention d'un visa VTL.

L'AI a également montré que le coût administratif du traitement du nouveau type d'autorisation serait négligeable, compte tenu du nombre limité de demandes escompté et des droits qui devraient être acquittés par les demandeurs. Actuellement, l'introduction d'une demande de nouveau visa ou de prolongation de visa implique déjà des frais pour les ressortissants de pays tiers. En ce qui concerne la seconde option, l'AI signale un risque particulier: certains titulaires de la nouvelle autorisation pourraient chercher à travailler au noir.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Explication détaillée de la proposition**

¹⁴ L'AI indique également qu'il est très difficile d'apprécier les incidences économiques et financières dans ce domaine en raison du manque de données et de l'absence de méthode d'estimation fiable, si bien que les chiffres cités dans le présent paragraphe doivent être considérés avec précaution.

L'objectif de la proposition est de combler un vide législatif. Par conséquent, l'article 1^{er} de la proposition crée un nouveau type de visa, dénommé «visa d'itinérance» (visa de type T). Cet article précise aussi que le règlement ne porte pas atteinte à l'acquis en matière d'admission et d'immigration. Cela implique, par exemple, que le règlement ne porte pas atteinte à la législation des États membres régissant l'effet que l'«absence» de ressortissants de pays tiers résidents pourrait avoir sur leur titre de séjour pendant qu'ils voyagent dans d'autres États membres en vertu d'un visa d'itinérance. Les ressortissants de pays tiers qui exercent leur mobilité (intra-UE) en vertu des règles de l'UE ne sont pas couverts non plus par le règlement.

L'article 2 fixe un principe fondamental en renvoyant aux dispositions du code des visas et du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)¹⁵. Le visa d'itinérance est, à maints égards, tout à fait différent du visa de court séjour tel qu'il est défini à l'article 2 du code des visas. En revanche, il est très semblable à un visa uniforme car, en principe, il est valable pour le territoire de l'ensemble des États membres. Ce nouveau type de visa est établi sur la même base juridique que les visas de court séjour et les titres de séjour de courte durée, à savoir l'article 77 du TFUE. En conséquence, il est en principe justifié d'appliquer au visa d'itinérance les dispositions pertinentes du code des visas. Les dispositions suivantes (articles 4 à 9) précisent en détail les dispositions du code des visas qui seront applicables en ce qui concerne les conditions et procédures de délivrance des visas d'itinérance, et prévoient des dérogations et ajouts à ces règles, compte tenu des particularités de ce nouveau type de visa. À cette fin, les articles suivants calquent la structure du code des visas, reprenant chaque chapitre un à un et confirmant pour chaque disposition si elle s'applique ou non et si des ajouts ou des dérogations sont prévus. Dans la mesure où la Commission propose parallèlement une refonte du code des visas¹⁶, la présente proposition renvoie aux dispositions du règlement de refonte proposé et non au règlement en vigueur¹⁷. Le règlement VIS, tel que modifié par la proposition de refonte, s'appliquera intégralement au visa d'itinérance sans qu'il soit nécessaire de prévoir des ajouts ou des dérogations.

L'article 3 dispose que certaines définitions figurant dans le code des visas (par exemple, «ressortissant de pays tiers», «vignette-visa», «demande» et «consulat») sont également applicables à la présente proposition. En outre, il définit le «visa d'itinérance» comme une autorisation accordée par un État membre en vue du séjour prévu sur le territoire de plusieurs États membres, pour une durée totale excédant 90 jours sur toute période de 180 jours, à condition que le demandeur ne prévienne pas de séjourner plus de 90 jours sur toute période de 180 jours¹⁸ sur le territoire du même État membre. Avec cette dernière «limite», les

¹⁵ JO L 218 du 13.8.2008, p. 60.

¹⁶ COM(2014) 164.

¹⁷ Les modifications apportées à la proposition de refonte du code des visas au cours de la procédure législative devront donc également être répercutées dans la présente proposition.

¹⁸ Comme indiqué précédemment, les ressortissants de pays tiers, qu'ils soient soumis à l'obligation de visa ou qu'ils en soient exemptés, peuvent, au titre du régime de court séjour, séjourner dans l'espace Schengen pendant une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours, ce qui peut également signifier un séjour dans un seul et même État membre. En fonction des entrées et des sorties, cela signifie que sur une période d'un an, la durée de séjour maximale autorisée est de 180 jours (2 x 90 jours). Étant donné que les visas d'itinérance pourraient être délivrés pour une durée maximale d'un an (360 jours), il y a lieu de mentionner la «période de 180 jours» pour veiller à ce que les titulaires d'un tel visa ne soient pas «désavantagés» sous l'angle de la durée de séjour autorisée dans un même État membre, par rapport aux ressortissants de pays tiers non soumis à l'obligation de visa ou aux titulaires d'un visa de court séjour à entrées multiples d'une durée de validité d'au moins deux ans. L'absence de

admissions pour des séjours de plus de trois mois dans un *seul et même* État membre sont exclues.

L'article 4 énonce les dispositions du code des visas sur les autorités participant aux procédures relatives aux demandes qui doivent s'appliquer au visa d'itinérance. Il exclut la possibilité d'introduire une demande de visa d'itinérance aux frontières extérieures, puisque l'octroi d'une autorisation de séjour dans l'espace Schengen d'une durée maximale de deux ans exige un examen approfondi qui ne saurait être effectué aux frontières extérieures. Cet article déroge aussi à l'article 5 du code des visas en ce qu'il dispose que l'État membre compétent pour examiner une demande de visa d'itinérance et se prononcer sur celle-ci devrait être l'État membre dont le demandeur prévoit de franchir la frontière extérieure pour entrer sur le territoire des États membres. Cela est justifié par le fait que pour bon nombre des ressortissants de pays tiers qui souhaitent partir en tournée ou faire du tourisme dans l'espace Schengen pendant plus de 90 jours, il serait presque impossible d'appliquer les dispositions de l'actuel code des visas (principale destination selon l'objet et la durée du séjour). L'objet de la visite est, en principe, le même dans tous les États membres (par exemple, spectacle vivant ou tourisme), tandis que, dans de nombreux cas, les demandeurs peuvent ne pas connaître à l'avance la durée de leur séjour dans différents États membres. Enfin, l'article 4 autorise certaines catégories de ressortissants de pays tiers à introduire leur demande de visa d'itinérance sur le territoire de l'État membre où ils sont en situation régulière. Cela est justifié, étant donné que de nombreux ressortissants de pays tiers qui résident sur le territoire des États membres, ainsi que bon nombre de ressortissants de pays tiers qui sont exemptés de l'obligation de visa pour les séjours d'une durée maximale de 90 jours (courts séjours), disposent de ressources financières suffisantes et ont un intérêt légitime à circuler dans d'autres États membres pendant plus de 90 jours sur toute période de 180 jours, alors qu'ils résident ou séjournent (ou immédiatement après avoir résidé ou séjourné) dans un État membre. Il n'est pas dans l'intérêt de l'Union, que ce soit sur le plan économique ou celui de la sécurité, d'exiger de ces personnes qu'elles quittent l'espace Schengen pour introduire leur demande de visa d'itinérance dans leur pays d'origine.

L'article 5 précise les dispositions du code des visas qui sont applicables à la procédure de demande d'un visa d'itinérance et prévoit des dispositions supplémentaires et des dérogations. Il exige du demandeur qu'il présente un document de voyage valide, reconnu par l'État membre compétent pour examiner sa demande et se prononcer sur celle-ci et par au moins un autre État membre dans lequel le demandeur prévoit de se rendre. À titre de condition supplémentaire à remplir, le demandeur doit présenter la preuve appropriée de son intention de séjourner sur le territoire de plusieurs États membres plus de 90 jours sur toute période de 180 jours, sans dépasser 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire de l'un de ces États membres. Cet article ne prévoit pas de dérogations au code des visas en ce qui concerne les droits de visa, qui s'élèveront donc à 60 EUR (soit le montant normal à acquitter pour une demande de visa de court séjour). Cela est justifié, puisque les tâches devant être accomplies par les consulats, qu'ils traitent une demande de visa de court séjour ou une demande de visa d'itinérance, sont fondamentalement les mêmes. Les dispositions du code des visas relatives à la réduction ou à l'exemption des droits de visa devraient également s'appliquer. De même, les dispositions du code des visas s'appliquent en ce qui concerne les frais de service qui peuvent

mention de cette «période de 180 jours» signifierait, par exemple, qu'alors qu'un ressortissant russe muni d'un visa de court séjour à entrées multiples d'une durée de validité d'un an pourrait, en principe, séjourner dans le même État membre pendant 180 jours (non consécutifs) au cours de l'année de validité de son visa, le titulaire d'un visa d'itinérance d'une durée de validité d'un an ne pourrait séjourner dans le même État membre que pendant 90 jours au cours de l'année de validité de son visa.

être perçus par des prestataires de services extérieurs et qui ne doivent pas dépasser la moitié du montant des droits de visas de 60 EUR.

Cet article prévoit un autre critère important, à savoir que les demandeurs devront démontrer qu'ils possèdent des moyens de subsistance suffisants et qu'ils se trouvent dans une situation économique stable au moyen de fiches de salaire ou de relevés bancaires couvrant les 12 mois précédant la date de la demande, et/ou de documents justificatifs qui prouvent qu'ils acquerront légalement des moyens financiers suffisants pendant leur séjour (par exemple, preuve du droit à une pension de retraite). Conformément à cet article, les titulaires d'un visa d'itinérance sont autorisés à demander dans l'État membre dans lequel ils sont en situation régulière le ou les permis de travail requis dans les États membres dans lesquels ils ont prévu de se rendre ensuite. Cette disposition ne porte pas atteinte aux dispositions relatives à l'accès au marché du travail. Elle ne régit pas l'obligation éventuelle de permis de travail ni n'a d'incidence sur les conditions de délivrance d'un tel permis. Elle régit uniquement le lieu d'introduction de la demande, dans la mesure où un ressortissant de pays tiers devrait être autorisé à demander un permis de travail sans avoir à quitter l'espace Schengen. Cet article prévoit enfin certains assouplissements à la procédure (par exemple, la possible exemption de l'obligation de présenter certains documents justificatifs) pour certaines catégories de demandeurs qui sont employés ou invités par une entreprise, une organisation ou une institution fiable et reconnue, en particulier au niveau de l'encadrement ou en qualité de chercheur, d'artiste, de professionnel de la culture, etc. Les parties prenantes, à juste titre, font valoir que pour ces catégories de personnes, la procédure devrait non seulement s'attacher au demandeur «individuel», mais aussi aux gages de fiabilité offerts par l'entreprise, l'organisation ou l'institution qui l'envoie, qui l'accueille ou qui l'invite.

Outre la mention des dispositions générales du code des visas régissant l'examen d'une demande et la décision relative à cette demande qui seront applicables aux visas d'itinérance, la disposition essentielle de [l'article 6](#) consiste à accorder une attention particulière à la situation financière du demandeur, qui doit disposer de moyens de subsistance suffisants, y compris pour couvrir ses frais d'hébergement, pour toute la durée du séjour prévu. Cet article fixe également un délai général de 20 jours calendaires pour se prononcer sur la demande. Ce délai est plus long que l'actuel délai de traitement des demandes de visa de court séjour et se justifie par la nécessité de procéder à un examen approfondi de la situation financière du demandeur.

Étant donné la nécessité de clarifier l'interaction entre les séjours fondés sur les visas de court séjour, visas de long séjour et titres de séjour existants par opposition aux séjours fondés sur des visas d'itinérance, afin d'intégrer ce nouveau type de visa dans le «régime de visas», l'article 6 autorise la combinaison de séjours en vertu de visas d'itinérance et de séjours antérieurs/futurs fondés sur une exemption de visa, un visa de court ou de long séjour ou encore sur un titre de séjour. Des dispositions analogues seront introduites dans le code des visas et dans le code frontières Schengen.

[L'article 7](#) porte sur la délivrance du visa d'itinérance, dans le cadre de laquelle les dispositions du code des visas mentionnées audit article devraient également s'appliquer. Cet article énonce que le visa d'itinérance doit toujours autoriser des entrées multiples. En ce qui concerne la durée du séjour autorisé, conjointement avec l'article 8, la proposition de règlement prévoit la possibilité de séjourner jusqu'à deux années consécutives dans l'espace Schengen pour tous les ressortissants de pays tiers qui peuvent prouver qu'ils remplissent, pendant une période aussi longue, les conditions requises. Lorsqu'ils examinent une demande, et plus particulièrement lorsqu'ils définissent la durée d'un séjour autorisé, les consulats

devraient prendre en considération tous les facteurs pertinents, comme le fait qu'habituellement, les citoyens de pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa pour les courts séjours ne posent pas de problèmes d'immigration irrégulière ni ne représentent un risque pour la sécurité. La période de validité du visa devrait correspondre à la durée de séjour autorisé. En raison de la nature du nouveau visa, l'article exclut la possibilité de délivrer un visa d'itinérance valable uniquement pour le territoire d'un seul État membre. Par définition, un visa d'itinérance est, en effet, censé permettre aux demandeurs de circuler dans plusieurs États membres.

Ce visa doit être délivré selon le modèle type de visa (vignette-visa) figurant dans le règlement (CE) n° 1683/95; il est revêtu de la lettre «T», qui indique le type de visa. L'article 77, paragraphe 2, point a), du TFUE mentionne à la fois les «visas» et les «titres de séjour de courte durée». Étant donné que les titres de séjour sont délivrés sous la forme d'une carte (plastifiée) conformément au règlement (CE) n° 1030/2002 du 13 juin 2002¹⁹, et sachant que la plupart des consulats des États membres ne sont pas équipés pour délivrer des titres de séjour sous forme de carte, il serait excessif d'exiger des États membres qu'ils délivrent la nouvelle autorisation sous la forme d'une carte.

L'article 8 a trait à la modification d'un visa qui a été délivré, c'est-à-dire à sa prolongation, à son annulation ou à son abrogation. Il prévoit la possibilité de prolonger la durée du séjour autorisé pour atteindre une durée maximale de deux années. Contrairement aux dispositions régissant la prolongation d'un visa de court séjour, les demandeurs ne seront pas tenus de justifier de circonstances «exceptionnelles». En effet, nombre de demandeurs potentiels de ce type de visa (surtout les artistes du spectacle vivant) ont souvent besoin de séjourner pendant de longues périodes dans l'espace Schengen sans pour autant établir leur résidence dans l'un des États membres. Lorsqu'il sollicitera la prolongation de son visa d'itinérance, le demandeur devra prouver qu'il continue de satisfaire aux conditions d'entrée et de délivrance du visa et que, dans le cadre du séjour en cours, il respectera l'obligation de ne pas séjourner plus de 90 jours sur toute période de 180 jours dans un même État membre.

L'article 9 précise les dispositions du chapitre du code des visas intitulé «Gestion administrative et organisation», qui devraient également s'appliquer aux fins de la délivrance des visas d'itinérance. Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, il conviendrait que les consulats échangent des statistiques et d'autres informations sur les visas d'itinérance.

Les articles 10 à 16 sont ce que l'on appelle des dispositions finales et/ou opérationnelles relatives notamment aux instructions sur le traitement des demandes de visas d'itinérance (instructions dans lesquelles figureront des clarifications complémentaires sur le rapport entre les dispositions du code des visas et celles énoncées dans la présente proposition), au suivi et à l'entrée en vigueur, etc. Les modifications apportées au code frontières Schengen et au règlement VIS ont pour principal objectif d'«intégrer» le visa d'itinérance dans l'acquis de Schengen.

Cela signifie avant tout que les conditions d'entrée fixées à l'article 5 du code frontières Schengen s'appliquent également en tant que conditions de délivrance d'un visa d'itinérance; de plus, il faut veiller à ce que les demandes de visa d'itinérance et les visas eux-mêmes soient enregistrés dans le VIS. Il convient de relever toutefois que la présente proposition concerne

¹⁹ JO L 157 du 15.6.2002, p. 1.

également les ressortissants de pays tiers qui sont exemptés de l'obligation de visa de court séjour (voir annexe II du règlement sur les visas; il s'agit de personnes dont les données ne sont donc pas enregistrées dans le VIS) puisqu'en principe, les voyageurs originaires de ces pays ne représentent pas de risque en matière de sécurité et d'immigration pour les États membres. Compte tenu du principe de proportionnalité, il n'est dès lors pas justifié de relever les empreintes digitales des ressortissants de ces pays tiers (par exemple, l'Australie, le Canada et les États-Unis). Cette exemption, prévue à l'article 5, permet aux États membres d'accepter le dépôt de demandes de visa d'itinérance, par voie électronique ou postale, par des ressortissants de ces pays tiers.

L'article 12 nécessite des explications complémentaires. Il abroge partiellement l'article 20, paragraphe 2, de la CAAS, selon lequel, si un État membre a conclu un accord bilatéral d'exemption de visa avec un pays tiers inscrit sur la liste figurant à l'annexe II du règlement sur les visas («liste des exemptions de visa») avant l'entrée en vigueur de la CAAS (ou avant la date de l'adhésion ultérieure de l'État membre à l'accord de Schengen), cet État membre peut se fonder sur les dispositions de cet accord bilatéral pour prolonger, au-delà de trois mois, un séjour exempté de visa sur son territoire en faveur des ressortissants du pays tiers concerné.

Ainsi, les ressortissants du Canada, de Nouvelle-Zélande ou des États-Unis, par exemple, peuvent séjourner dans de tels États membres pendant la durée prévue par l'accord bilatéral d'exemption de visa en vigueur entre les États membres et ces trois pays (ordinairement, trois mois), en plus du séjour général de 90 jours dans l'espace Schengen. Pour ce qui est de ces pays, la Commission sait qu'il existe plusieurs accords bilatéraux, ce qui signifie que leurs ressortissants peuvent légalement séjourner dans l'espace Schengen pendant une durée pour ainsi dire illimitée en vertu d'exemptions de visa pour les courts séjours. La Nouvelle-Zélande, par exemple, a conclu 16 accords bilatéraux d'exemption de visa; par conséquent, avec le séjour exempté de visa de 90 jours fondé sur le règlement relatif aux visas, ses ressortissants peuvent, dans la pratique, demeurer sur le territoire correspondant à l'espace Schengen pendant une durée totale de 51 mois (soit trois mois plus 48 mois).

Dès 1998, les États membres ont considéré qu'un séjour illimité de ce type n'était pas compatible avec l'esprit d'un espace sans frontières. Le Comité Exécutif a adopté une décision portant harmonisation des accords concernant la suppression de l'obligation de visa²⁰. En vertu de cette décision, les États membres devaient introduire dans leurs accords bilatéraux des clauses types limitant la durée des séjours exemptés de visa à trois mois par période de six mois dans l'espace Schengen (plutôt que sur le territoire de l'État membre concerné).

Après la communautarisation de l'acquis de Schengen du fait de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, l'article 20, paragraphe 2, de la CAAS était devenu non seulement contraire à l'esprit de l'espace sans frontières, mais également incompatible avec le traité. L'article 62, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne (TCE) traitait, en effet, «des mesures fixant les conditions dans lesquelles les ressortissants des pays tiers peuvent circuler librement sur le territoire des États membres pendant une *durée maximale de trois mois*». La Commission a, dès lors, proposé dans son initiative de 2001 relative au droit de circulation d'abroger l'article 20, paragraphe 2.

²⁰ SCH/Com-ex (98) 24 du 23.6.1998.

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ne limite plus le «court séjour» dans l'espace Schengen à trois mois; il n'en précise pas la durée. L'article 20, paragraphe 2 et l'existence de «prolongations de séjours» bilatérales demeurent toutefois incompatibles avec l'article 77, paragraphe 2, points a) et c), du traité parce que la politique commune en matière de visas ne saurait être fondée sur l'existence d'accords bilatéraux appartenant à une époque révolue. La portée de la liberté de circulation des ressortissants de pays tiers ne devrait pas dépendre du nombre et de la teneur d'accords bilatéraux conclus dans le passé. Les mêmes règles devraient s'appliquer à tous les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa. L'application de l'article 20, paragraphe 2, pose des problèmes pratiques et est source d'insécurité juridique tant pour les autorités que pour les voyageurs, notamment lorsque ces derniers doivent quitter l'espace Schengen. Le futur système d'entrée/sortie exige, en outre, des règles transparentes et, pour des raisons techniques, on ne peut tenir compte de l'éventuelle application ininterrompue d'accords bilatéraux d'exemption de visa lorsqu'il faut vérifier la durée du séjour autorisé. Enfin, l'une des idées sous-jacentes à la création du visa d'itinérance est d'offrir un cadre juridique et une autorisation adaptée permettant aux ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa de séjourner plus de 90 jours dans l'espace Schengen.

La proposition prévoit une période transitoire de cinq ans pour permettre aux États membres d'éliminer progressivement les effets de leurs accords bilatéraux en ce qui concerne la durée de séjour totale des ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen. C'est un processus long; il faut, en outre, également reconnaître que certains pays tiers attachent une grande importance au maintien du statu quo.

Cela est compréhensible d'un point de vue politique. Un accord d'exemption de visa figure, en effet, parmi les instruments juridiques qui procurent des avantages concrets et directs aux ressortissants des deux États parties. Il convient de préciser que la suppression partielle de l'article 20, paragraphe 2, n'implique pas l'inapplicabilité totale et immédiate de ces accords. Substituer le régime en vigueur de prolongation des courts séjours au titre d'anciens accords bilatéraux d'exemption de visa par un nouveau type de visa d'une durée maximale d'un an, qui peut être étendue à deux ans, n'aurait, dans la pratique, pas de répercussions négatives sur de nombreux Américains, Canadiens ou Néo-Zélandais. Nombre de ces ressortissants qui souhaitent séjourner un an ou plus travailleront probablement pendant cette période, de sorte qu'ils auront besoin de s'installer dans l'un des États membres et, par voie de conséquence, de demander un visa de long séjour ou un titre de séjour.

- **Lien avec la proposition, présentée simultanément, de règlement portant refonte du code des visas, et avec d'autres propositions**

Les négociations qui seront menées sur la proposition, présentée simultanément, de règlement portant refonte du code des visas auront une incidence sur la présente proposition, de sorte qu'il conviendrait de veiller particulièrement à assurer les synergies nécessaires entre ces deux textes pendant le processus de négociation. Si, au cours de ces négociations, l'adoption des deux propositions selon un calendrier similaire semble possible, la Commission entend les fusionner en une seule et unique proposition de refonte.

De même, il faudra ultérieurement dégager des synergies avec la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système d'entrée/sortie (EES) pour l'enregistrement des entrées et sorties des ressortissants de pays tiers franchissant les

frontières extérieures des États membres de l'Union européenne²¹. Son objet et son champ d'application pourraient exiger des modifications s'il était décidé de recourir à l'EES pour contrôler les entrées et sorties des titulaires de visa d'itinérance aux frontières extérieures²².

- **Base juridique**

L'article 77 du TFUE confère à l'Union le pouvoir de prendre des mesures sur les «courts séjours» dans l'espace Schengen. En effet, aux termes du paragraphe 2 dudit article:

«[...] le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures portant sur:

a) la politique commune de visas et d'autres titres de séjour de courte durée;

b) les contrôles auxquels sont soumises les personnes franchissant les frontières extérieures;

c) les conditions dans lesquelles les ressortissants des pays tiers peuvent circuler librement dans l'Union pendant une courte durée;»

La présente proposition contient des mesures portant sur chacun de ces trois éléments. L'article 77, paragraphe 2, points a), b) et c), du TFUE semble, dès lors, en constituer la base juridique appropriée.

L'article 79 du TFUE confère à l'Union le pouvoir, dans le cadre d'une politique commune de l'immigration, de légiférer sur les visas de long séjour et les titres de séjour, deux catégories de documents officiels qui se rapportent au *séjour* régulier dans les États membres, c'est-à-dire à des séjours de *longue durée* dans un *seul* État membre (statut de résident). Le paragraphe introductif et le paragraphe 2, point b), de l'article 79 mentionnent explicitement les ressortissants de pays tiers en *séjour* régulier dans les États membres (statut de résident). Or le groupe cible de la présente proposition n'a ni la volonté ni le besoin d'acquérir le statut de *résident* dans l'un des États membres; les personnes appartenant à ce groupe souhaitent plutôt *se déplacer à travers* l'Europe, c'est-à-dire *circuler* au sein de l'espace Schengen, avant de le quitter à nouveau. L'article 79 du TFUE n'est, dès lors, pas une base juridique appropriée pour la présente proposition.

L'article 62 du TCE, devenu l'article 77 du TFUE, mentionnait, à son troisième paragraphe, les «mesures fixant les conditions dans lesquelles les ressortissants des pays tiers peuvent circuler librement sur le territoire des États membres pendant une durée maximale de trois mois». Or l'article 77, paragraphe 2, point c), du TFUE ne limite plus la «courte durée» à

²¹ COM(2013) 95 final du 28.2.2013.

²² La proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Croatie et Chypre de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire ne dépassant pas 90 jours sur une période de 180 jours, et abrogeant les décisions n° 895/2006/CE et n° 582/2008/CE du Parlement européen et du Conseil (COM(2013) 441 final du 21.6.2013) sera certainement adoptée bien avant la présente proposition. Une fois adoptée cette nouvelle décision relative au transit, il sera inséré un nouvel article dans la présente proposition afin d'intégrer le visa d'itinérance à l'article 2 de la future décision. Étant donné que la nouvelle décision abrogera les décisions n° 895/2006/CE et n° 582/2008/CE, aucune disposition modifiant ces deux actes ne figure dans la présente proposition.

trois mois. Ce changement manifeste apporté au traité a supprimé un obstacle qui, dans le cadre des traités antérieurs, aurait pu empêcher l'adoption d'une semblable proposition.

En conclusion, l'article 77, paragraphe 2, points a), b) et c), du TFUE constitue la base juridique appropriée pour fonder la présente proposition, laquelle vise à réglementer la circulation des ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen et dont sont exclus les cas relevant de l'article 79 du TFUE (admission pour des séjours de longue durée sur le territoire d'un seul État membre). Ce dernier élément est garanti par la définition proposée, selon laquelle les titulaires du visa d'itinérance ne devraient pas être autorisés à séjourner plus de 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire du même État membre.

- **Principes de subsidiarité et de proportionnalité**

L'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE) dispose que, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union. En ce qui concerne la présente proposition, la nécessité de l'intervention de l'Union est très nette. Toute autorisation qui serait valide dans l'ensemble des États membres ne peut être adoptée qu'au niveau de l'Union; la «reconnaissance mutuelle» des visas d'itinérance de chaque État ne peut être organisée à l'échelle nationale. Les conditions et procédures de délivrance devraient être uniformes dans tous les États membres, ce qui ne peut être réalisé que par une action au niveau de l'Union.

L'article 5, paragraphe 4, du TUE énonce que l'action de l'Union n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du traité. La forme choisie pour cette action de l'Union doit permettre à la proposition d'atteindre son objectif et d'être mise en œuvre aussi efficacement que possible. La présente proposition ne comporte pas d'éléments qui ne soient pas directement liés aux objectifs. Elle est également proportionnée du point de vue des coûts. La proposition est, dès lors, conforme au principe de proportionnalité.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition instaurera un nouveau type de visa qui, en principe, sera valable dans tous les États membres et elle définira les conditions et procédures de délivrance de celui-ci. C'est pourquoi seul un règlement peut être l'instrument juridique retenu.

4. ÉLÉMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- **Participation**

La présente proposition développe l'acquis de Schengen en ce qu'elle concerne la poursuite de l'élaboration de la politique commune en matière de visa. Il y a donc lieu de tenir compte des conséquences liées aux différents protocoles, annexés aux traités, et accords signés avec les pays associés, décrites ci-après.

Danemark: Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark, annexé au TUE et au TFUE, cet État ne prend pas part à l'adoption par le Conseil des mesures relevant du titre V de la troisième partie du TFUE. Le présent règlement développant l'acquis de Schengen, il conviendrait que le Danemark, conformément à l'article 4 dudit protocole, décide dans un délai de six mois à compter de la décision du Conseil relative au présent règlement, s'il le transpose dans son droit national.

Royaume-Uni et Irlande: Conformément aux articles 4 et 5 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi qu'à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à la mise en œuvre de la politique commune des visas et, notamment, du règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas). En conséquence, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption du présent règlement et ne sont pas liés par celui-ci, ni soumis à son application.

Islande et Norvège: Les procédures établies dans l'accord d'association conclu par le Conseil et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen sont d'application, puisque la présente proposition se fonde sur l'acquis de Schengen tel qu'il est défini à l'annexe A de l'accord susmentionné²³.

Suisse: Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen²⁴.

Liechtenstein: Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen²⁵.

Chypre: Le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003.

Bulgarie et Roumanie: Le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005.

Croatie: Le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2011.

²³ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

²⁴ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

²⁵ JO L 160 du 18.6.2011, p. 19.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

portant création d'un visa d'itinérance et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen ainsi que les règlements (CE) n° 562/2006 et (CE) n° 767/2008

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points a), b) et c),

vu la proposition de la Commission européenne²⁶,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²⁷,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La législation de l'Union a instauré des règles harmonisées pour l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers dans les États membres pendant 90 jours au maximum sur toute période de 180 jours.
- (2) Plusieurs directives sectorielles ont été adoptées au sujet des conditions d'admission des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres pour une durée supérieure à trois mois. L'article 21 de la convention d'application de l'accord de Schengen²⁸ confère aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa national de long séjour en cours de validité, délivré par l'un des États membres, le droit à la libre circulation sur le territoire des autres États membres pendant 90 jours au maximum sur toute période de 180 jours.
- (3) Des ressortissants de pays tiers, qu'ils soient soumis à l'obligation de visa ou qu'ils en soient exemptés, peuvent avoir un intérêt légitime à circuler dans l'espace Schengen plus de 90 jours sur une période donnée de 180 jours, sans séjourner dans un même

²⁶ JO C ... du ..., p. ...

²⁷ JO C ... du ..., p. ...

²⁸ Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

État membre plus de 90 jours. Il conviendrait donc d'adopter des règles permettant cette possibilité.

- (4) Les artistes du spectacle vivant, en particulier, rencontrent souvent des difficultés pour organiser des tournées dans l'Union. Les étudiants, chercheurs, professionnels de la culture, retraités, hommes et femmes d'affaires, prestataires de services ainsi que les touristes peuvent, eux aussi, souhaiter séjourner dans l'espace Schengen plus de 90 jours sur une période de 180 jours. L'absence d'autorisation appropriée entraîne une perte de visiteurs potentiels et donc une perte économique.
- (5) Le traité établit une distinction entre, d'une part, les conditions d'entrée dans les États membres et l'élaboration d'une politique commune des visas de court séjour et, d'autre part, les conditions d'entrée en vue de résider légalement dans un État membre et la délivrance de visas de long séjour et de titres de séjour à cet effet. Or le traité ne définit pas la notion de court séjour.
- (6) Il convient de créer un nouveau type de visa («visa d'itinérance») pour les ressortissants de pays tiers, soit soumis à l'obligation de visa soit exemptés de cette obligation, qui souhaitent circuler sur le territoire de plusieurs États membres pendant plus de 90 jours, à condition qu'ils ne prévoient pas de séjourner plus de 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire du même État membre. En même temps, la règle des 90 jours par période de 180 jours devrait être maintenue à titre de délimitation générale entre les courts et les longs séjours car elle ne pose aucun problème à la grande majorité des voyageurs.
- (7) S'il y a lieu, les dispositions du règlement (UE) n° xxx/201x du Parlement européen et du Conseil²⁹ et du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil³⁰ devraient s'appliquer aux demandes et à la délivrance de visas d'itinérance. Étant donné la diversité des besoins et des situations des ressortissants de pays tiers qui demanderont un visa d'itinérance et en raison de considérations tenant à l'économie et à la sécurité, des règles particulières devraient néanmoins être instaurées, entre autres, en ce qui concerne les autorités participant aux procédures, la phase de demande, l'examen des demandes et les décisions y afférentes, et la délivrance ou le refus des visas d'itinérance.
- (8) Les ressortissants des pays tiers dont la liste figure à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001³¹ du Conseil devraient bénéficier de certains assouplissements, tels qu'une dispense de l'obligation de donner leurs empreintes digitales.
- (9) Pour assurer la sécurité juridique, il convient de clarifier l'interaction entre les séjours en vertu d'un visa de court séjour, d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour et les

²⁹ Règlement (UE) n° xxx/201x du Parlement européen et du Conseil du xxx relatif à un code des visas de l'Union (code des visas) (refonte) (JO L x du xxx, p. x).

³⁰ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

³¹ Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

séjours en vertu d'un visa d'itinérance. Il devrait être possible de combiner ces derniers avec des séjours antérieurs et postérieurs sous exemption de visa, des séjours en vertu de visas de court séjour, de visas de long séjour ou de titres de séjour.

- (10) Il devrait être possible de prolonger le séjour autorisé, compte tenu des habitudes et des besoins de voyage particuliers, pour autant que le titulaire du visa d'itinérance continue de remplir les conditions d'entrée et de délivrance dudit visa et puisse prouver que, pendant son séjour prolongé, il respecte l'obligation de ne pas séjourner plus de 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire d'un même État membre.
- (11) Il convient d'intégrer le régime du visa d'itinérance dans les instruments juridiques pertinents de l'acquis de Schengen. Dès lors, des modifications devraient être apportées au règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil³² et au règlement (CE) n° 767/2008. Les conditions d'entrée fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 devraient constituer les conditions de délivrance de ce visa. Les demandes de visa d'itinérance et les décisions y afférentes devraient être enregistrées dans le système d'information sur les visas.
- (12) En conséquence de la création du visa d'itinérance, il convient de modifier l'article 20, paragraphe 2, de la convention d'application de l'accord de Schengen car il est incompatible avec l'article 77, paragraphe 2, points a) et c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, étant donné que la politique commune des visas ne saurait reposer sur l'existence ou l'inexistence d'accords bilatéraux d'exemption de visa conclus par les États membres. La durée de séjour autorisée accordée aux ressortissants de pays tiers ne devrait dépendre ni du nombre ni de la teneur des accords bilatéraux de ce type conclus par le passé.
- (13) Une période de transition de cinq ans devrait être prévue pour supprimer progressivement les effets des accords bilatéraux d'exemption de visa sur la durée totale de séjour des ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen.
- (14) Afin de garantir des conditions uniformes d'application du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour arrêter des instructions concernant les pratiques et les procédures devant être suivies par les États membres lors du traitement des demandes de visa d'itinérance. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil³³. Il conviendrait de recourir à la procédure d'examen pour l'adoption de ces actes d'exécution.
- (15) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il vise, en particulier, à assurer le plein respect du droit à la vie privée et familiale énoncé à l'article 7, du droit à la protection des données à caractère personnel énoncé à l'article 8 et des droits de l'enfant énoncés à l'article 24 de ladite charte.

³² Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.4.2006, p. 1).

³³ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (16) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴ s'applique aux États membres pour les traitements de données à caractère personnel effectués en application du présent règlement.
- (17) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir la création d'un nouveau type de visa valable dans tous les États membres et la définition de conditions et procédures de délivrance uniformes, ne peuvent être réalisés qu'au niveau de l'Union, cette dernière peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (18) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le présent règlement développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à compter de la décision du Conseil sur le présent règlement, s'il le transpose dans son droit national.
- (19) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil³⁵. Par conséquent, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (20) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil³⁶. Par conséquent, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.
- (21) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³⁷, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil³⁸.

³⁴ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

³⁵ Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).

³⁶ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

³⁷ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

³⁸ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

- (22) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³⁹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil, lu en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil⁴⁰.
- (23) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole signé entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁴¹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil, lu en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil⁴² relative à la conclusion dudit protocole.
- (24) En ce qui concerne Chypre, le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003.
- (25) En ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005.
- (26) En ce qui concerne la Croatie, le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2011,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I – Dispositions générales

Article premier

Objet et champ d'application

³⁹ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

⁴⁰ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

⁴¹ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

⁴² Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

1. Le présent règlement fixe les conditions et procédures de délivrance des visas d'itinérance.
2. Il s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas citoyens de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité, sans préjudice:
 - a) du droit à la libre circulation dont jouissent les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union;
 - b) des droits équivalents conférés aux ressortissants de pays tiers et aux membres de leur famille qui, en vertu des accords conclus entre l'Union et ses États membres, d'une part, et ces pays tiers, d'autre part, jouissent d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union et des membres de leur famille.
3. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions de droit de l'Union et de droit national applicables aux ressortissants de pays tiers en matière:
 - a) d'admission, aux fins de séjours de plus de trois mois sur le territoire d'un État membre et de déplacements ultérieurs vers le territoire d'autres États membres;
 - b) d'accès au marché du travail et d'exercice d'une activité économique.

Article 2

Application du règlement (CE) n° 767/2008 et du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)]

1. Le règlement (CE) n° 767/2008 est applicable aux visas d'itinérance.
2. Le règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)] est applicable aux visas d'itinérance, ainsi qu'il est prévu aux articles 4 à 10.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement:

- (1) les définitions mentionnées à l'article 2, paragraphe 1 et paragraphes 11 à 16, du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)] sont applicables;
- (2) «visa d'itinérance» désigne l'autorisation accordée par un État membre en vue du séjour prévu sur le territoire de plusieurs États membres, pour une durée totale excédant 90 jours sur toute période de 180 jours, à condition que le demandeur ne prévoie pas de séjourner plus de 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire du même État membre.

Chapitre II – Conditions et procédures de délivrance des visas d'itinérance

Article 4

Autorités participant aux procédures relatives aux demandes

1. L'article 4, paragraphes 1, 3, 4 et 5, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)] sont applicables.
2. Les demandes ne peuvent faire l'objet ni d'un examen ni d'une décision aux frontières extérieures des États membres.
3. L'État membre compétent pour examiner une demande de visa d'itinérance et se prononcer sur celle-ci est l'État membre dont le demandeur prévoit de franchir la frontière extérieure pour entrer sur le territoire des États membres.
4. Les ressortissants des pays tiers dont la liste figure à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 qui sont en situation régulière sur le territoire d'un État membre peuvent introduire leur demande sur le territoire de cet État, à condition que le consulat de l'État membre compétent dispose d'au moins 20 jours calendaires pour se prononcer sur la demande.
5. Les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'un titre de séjour valide ou d'un visa de long séjour valide délivré par un État membre peuvent, quelle que soit leur nationalité, introduire leur demande sur le territoire de cet État au moins 20 jours calendaires avant l'expiration de leur titre de séjour ou de leur visa de long séjour.
6. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 4 et 5, l'État membre compétent pour examiner une demande de visa d'itinérance et se prononcer sur celle-ci est l'État membre dans lequel le demandeur a l'intention d'entrer en premier au moyen du visa d'itinérance.

Article 5

La demande

1. L'article 8, paragraphes 1, 2, 5, 6 et 7, l'article 9, l'article 10, paragraphe 1 et paragraphes 3 à 7, l'article 11, points b) et c), l'article 12, l'article 13, paragraphe 1, points a) à d), l'article 13, paragraphes 5, 6 et 7, les articles 14 et 15 du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)] sont applicables.
2. Le formulaire de demande de visa d'itinérance doit être conforme au modèle figurant à l'annexe I.
3. En plus des critères à remplir conformément à l'article 11, points b) et c), du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)], le demandeur présente un document de voyage reconnu par l'État membre compétent pour examiner une demande et se prononcer sur celle-ci et par au moins un autre État membre dans lequel le demandeur prévoit de se rendre.

4. Outre les catégories de personnes énumérées à l'article 12, paragraphe 7, du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)], les ressortissants des pays tiers dont la liste figure à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil sont dispensés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales. Dans ces cas, la mention «sans objet» est introduite dans le VIS, conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 767/2008.
5. Outre les documents justificatifs énumérés à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)], le demandeur présente:
 - a) la preuve appropriée de son intention de séjourner sur le territoire de plusieurs États membres plus de 90 jours sur toute période de 180 jours, sans dépasser 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire de l'un de ces États membres;
 - b) la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant tous les risques normalement assurés pour les ressortissants des États membres dans lesquels il a prévu de se rendre.
6. La possession de moyens de subsistance suffisants et d'une situation économique stable est démontrée au moyen de fiches de salaire ou de relevés bancaires couvrant les 12 mois précédant la date de la demande, et/ou de documents justificatifs qui prouvent que, pendant son séjour, le demandeur bénéficiera de moyens financiers suffisants ou qu'il les acquerra légalement.
7. Si l'objet du voyage requiert un permis de travail dans un ou plusieurs États membres, lors de la demande de visa d'itinérance, il suffit de prouver la possession d'un permis de travail dans l'État membre compétent pour examiner une demande de visa d'itinérance et se prononcer sur celle-ci. Les titulaires d'un visa d'itinérance sont autorisés à demander, dans l'État membre où ils sont en situation régulière, le permis de travail requis dans l'État membre dans lequel ils ont prévu de se rendre ensuite.
8. Un consulat peut exempter un demandeur de l'obligation de présenter un ou plusieurs documents justificatifs si le demandeur est employé ou invité par une entreprise, une organisation ou une institution fiable et connue du consulat, en particulier au niveau de l'encadrement ou en qualité de chercheur, d'étudiant, d'artiste, de professionnel de la culture, de sportif ou de membre du personnel possédant des connaissances, une expérience et une expertise technique spécialisées, et si des preuves appropriées en sont présentées au consulat. Cette exemption peut également être accordée aux membres de la famille proche du demandeur, notamment le conjoint, les enfants âgés de moins de 18 ans et les parents d'un enfant âgé de moins de 18 ans, s'ils ont l'intention de voyager ensemble.

Article 6

Examen d'une demande et décision relative à cette demande

1. Les articles 16 et 17, l'article 18, paragraphes 1, 4, 5, 9, 10 et 11, l'article 19 et l'article 20, paragraphe 4, dernière phrase, du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)] sont applicables.

2. Outre les vérifications prévues à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)] pour apprécier la recevabilité de la demande, le consulat compétent s'assure que le document de voyage satisfait à la condition énoncée à l'article 5, paragraphe 3.
3. L'examen d'une demande de visa d'itinérance implique, en particulier, d'apprécier si le demandeur dispose de moyens financiers suffisants pour assurer sa subsistance pendant toute la durée du séjour envisagé, y compris pour son hébergement, à moins que celui-ci ne soit fourni par l'entreprise, l'organisation ou l'institution qui invite ou accueille le demandeur.
4. L'examen d'une demande de visa d'itinérance et la décision y afférente ne tiennent pas compte des séjours autorisés en vertu d'une exemption de visa de court séjour ou de visas de court séjour, de visas de long séjour ou de titres de séjour délivrés antérieurement.
5. La décision relative à une demande recevable est prise dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la date de son introduction. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé et atteindre 40 jours calendaires au maximum.

Article 7

Délivrance du visa d'itinérance

1. L'article 21, paragraphe 6, l'article 24, paragraphes 1, 3 et 4, l'article 25, l'article 26, paragraphes 1 et 5, les articles 27 et 28, l'article 29, paragraphe 1, point a) i) à iii), v) et vi), et point b), et l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)] sont applicables.
2. Le visa d'itinérance autorise des entrées multiples sur le territoire de tous les États membres, sans préjudice du paragraphe 5.
3. La durée du séjour autorisé est décidée après un examen approfondi de la demande. Cette durée n'excède pas un an, mais elle peut être prolongée d'une année au maximum conformément à l'article 8.
4. La période de validité du visa d'itinérance correspond à la durée du séjour autorisé.
5. Si un demandeur est en possession d'un document de voyage reconnu par un ou plusieurs États membres, mais pas par l'ensemble de ces derniers, le visa d'itinérance est valable pour le territoire des États membres qui reconnaissent le document de voyage, à condition que le séjour envisagé sur le territoire des États membres concernés dépasse 90 jours sur toute période de 180 jours.
6. Le visa d'itinérance est délivré selon le modèle type de visa établi par le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil⁴³, avec spécification du type de visa par inscription de la lettre «T» en en-tête.

⁴³ Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil, du 29 mai 1995, établissant un modèle type de visa (JO L 164 du 14.7.1995, p. 1).

7. Outre les motifs de refus énumérés à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)], le visa est refusé si le demandeur ne produit pas:
 - a) la preuve appropriée de son intention de séjourner sur le territoire de plusieurs États membres plus de 90 jours sur toute période de 180 jours, sans dépasser 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire de l'un de ces États membres;
 - b) la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant tous les risques normalement assurés pour les ressortissants des États membres dans lesquels il a prévu de se rendre.
8. La décision de refus et ses motivations sont communiquées au demandeur au moyen du formulaire type figurant à l'annexe II.

Article 8

Modification d'un visa délivré

1. L'article 30, paragraphes 1, 3, 6 et 7, et l'article 31, paragraphes 1 à 5, 7 et 8, du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)] sont applicables.
2. Outre la possibilité de prolongation pour les raisons expressément prévues à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)], les titulaires d'un visa d'itinérance peuvent demander sa prolongation sur le territoire des États membres au plus tôt 90 jours et au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de leur visa d'itinérance.
3. Le consulat de l'État membre dans lequel le demandeur a prévu de se rendre ensuite est compétent pour examiner la demande de prolongation et se prononcer sur celle-ci.
4. Le demandeur sollicite la prolongation en soumettant un formulaire de demande dûment rempli, conforme au modèle figurant à l'annexe I.
5. Chaque demande de prolongation du visa donne lieu à la perception d'un droit de 30 EUR.
6. En ce qui concerne les permis de travail, l'article 5, paragraphe 7, est applicable en cas de prolongation, le cas échéant.
7. La décision relative à une demande de prolongation est prise dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de son introduction.
8. Lors d'une demande de prolongation, le demandeur est tenu de prouver qu'il continue de satisfaire aux conditions d'entrée et de délivrance du visa et de respecter l'obligation de ne pas séjourner plus de 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire d'un même État membre.

9. Au cours de l'examen d'une demande de prolongation, l'autorité compétente peut, lorsque cela se justifie, inviter le demandeur à un entretien et lui demander de fournir des documents complémentaires.
10. La prolongation n'excède pas un an et la durée totale du séjour autorisé, c'est-à-dire la durée cumulée du séjour initialement autorisé et de sa prolongation, n'excède pas deux ans.
11. La décision de refus et ses motivations sont communiquées au demandeur au moyen du formulaire type figurant à l'annexe II.
12. Les demandeurs dont la demande de prolongation a été rejetée peuvent former un recours. Ces recours sont intentés contre l'État membre qui a pris la décision finale sur la demande, conformément à la législation nationale de cet État membre. Les États membres fournissent aux demandeurs des informations détaillées relatives aux voies de recours, comme indiqué à l'annexe II.
13. La décision d'annulation ou d'abrogation d'un visa d'itinérance et ses motivations sont communiquées au demandeur au moyen du formulaire type figurant à l'annexe II.

Chapitre III – Gestion administrative et organisation

Article 9

Gestion administrative et organisation

1. Les articles 35 à 43, l'article 45, l'article 52, paragraphe 1, points a), c) à f), et h), et l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)] sont applicables.
2. Les États membres élaborent des statistiques annuelles sur les visas d'itinérance, conformément à l'annexe III. Ces statistiques sont présentées à la Commission avant le 1^{er} mars de chaque année, pour l'année calendaire écoulée.
3. Les informations relatives aux délais d'examen des demandes, qui doivent être communiquées au public en vertu de l'article 45, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)], mentionnent également les délais applicables aux visas d'itinérance, fixés à l'article 6, paragraphe 5, du présent règlement.
4. Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, au sens de l'article 46 du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)], des statistiques trimestrielles sur les visas d'itinérance demandés, délivrés et refusés, ainsi que des informations sur les types de demandeurs, sont échangées.

Chapitre IV – Dispositions finales

Article 10

Instructions relatives à l'application pratique du présent règlement

La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les instructions relatives à la mise en œuvre pratique des dispositions du présent règlement. Ces actes sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2.

Article 11

Comité

1. La Commission est assistée par le comité créé par l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)] (le «comité des visas»).
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 12

Modifications de la convention d'application de l'accord de Schengen

L'article 20, paragraphe 2, de la convention d'application de l'accord de Schengen est remplacé par le texte suivant:

«2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle au droit de chaque Partie Contractante de prolonger au-delà de 90 jours le séjour d'un étranger sur son territoire dans des circonstances exceptionnelles.»

Article 13

Modifications du règlement (CE) n° 562/2006

Le règlement (CE) n° 562/2006 est modifié comme suit:

1) l'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) être en possession d'un visa en cours de validité, si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil*, ou être titulaire d'un visa d'itinérance au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° xxx/201x du xxx **, d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour, ces documents étant en cours de validité;

* Règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des

États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

** Règlement (UE) n° xxx/201x du Parlement européen et du Conseil du xx.xx.201x portant création d'un visa d'itinérance et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen ainsi que les règlements (CE) n° 562/2006 et (CE) n° 767/2008 (JO L xxx).»

b) Le paragraphe 1 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«1 *bis*. Pour l'application du paragraphe 1, la date d'entrée est considérée comme le premier jour de séjour sur le territoire des États membres et la date de sortie est considérée comme le dernier jour de séjour sur le territoire des États membres. Les périodes de séjour autorisées en vertu d'un visa d'itinérance, d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour ne sont pas prises en considération pour le calcul de la durée du séjour sur le territoire des États membres.»

c) Le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*. Les paragraphes 1 à 3 sont applicables *mutatis mutandis* pour les entrées en vue de séjours au titre d'un visa d'itinérance en cours de validité.»

2) l'article 7, paragraphe 3, est modifié comme suit:

a) le point a *bis*) est remplacé par le texte suivant:

«a *bis*) Si le ressortissant de pays tiers est titulaire d'un visa ou d'un visa d'itinérance mentionné à l'article 5, paragraphe 1, point b), la vérification approfondie à l'entrée comporte également la vérification de l'identité du titulaire du visa/visa d'itinérance et de l'authenticité du visa/visa d'itinérance, par une consultation du système d'information sur les visas (VIS) conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil***;

*** Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60). »

b) l'avant-dernière phrase du point a *ter*) est remplacée par le texte suivant:

Toutefois, dans tous les cas où il existe un doute quant à l'identité du titulaire du visa ou du visa d'itinérance et/ou à l'authenticité du visa ou du visa d'itinérance, le VIS est consulté systématiquement à l'aide du numéro de la vignette-visa en combinaison avec la vérification des empreintes digitales.»

c) Le point c) i) est remplacé par le texte suivant:

«i) la vérification que la personne est en possession d'un visa en cours de validité, si celui-ci est requis conformément au règlement (CE) n° 539/2001, ou d'un visa d'itinérance en cours de validité, sauf si elle est titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité; cette vérification peut comprendre la consultation du VIS conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 767/2008;»

Article 14

Modification du règlement (CE) n° 767/2008

Le règlement (CE) n° 767/2008 est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Le présent règlement définit l'objet et les fonctionnalités du système d'information sur les visas (VIS), établi par l'article 1^{er} de la décision 2004/512/CE, ainsi que les responsabilités y afférentes. Il précise les conditions et les procédures d'échange de données entre les États membres sur les demandes de visa de court séjour et de visa d'itinérance au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° xxx/201x du xxx* et sur les décisions y relatives, notamment l'annulation, l'abrogation ou la prolongation du visa, en vue de faciliter l'examen de ces demandes et les décisions à leur sujet.

* Règlement (UE) n° xxx/201x du Parlement européen et du Conseil du xx.xx.201x portant création d'un visa d'itinérance et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen ainsi que les règlements (CE) n° 562/2006 et (CE) n° 767/2008 (JO L xxx).»

2) L'article 4 est modifié comme suit:

a) au point 1), le point suivant est ajouté:

«e) un «visa d'itinérance» tel que défini à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° xxx/201x;»

b) les points 4) et 5) sont remplacés par le texte suivant:

«4) «formulaire de demande», le formulaire type de demande de visa qui figure à l'annexe I du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)] ou à l'annexe I du règlement (UE) n° xxx/201x;

5. «demandeur», toute personne soumise à l'obligation de visa en application du règlement (CE) n° 539/2001**, qui a présenté une demande de visa, ou toute personne qui a présenté une demande de visa d'itinérance en application du règlement (UE) n° xxx/201x;

** Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1). »

3) À l'article 14, paragraphe 2, le point e) suivant est ajouté:

«e) demande de prolongation et respect ininterrompu des conditions par le titulaire d'un visa d'itinérance.»

Article 15

Suivi et évaluation

Au plus tard le [trois ans après la date d'application du présent règlement], la Commission évalue l'application du présent règlement.

Article 16

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Il est applicable à partir du [6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].
3. L'article 12 est applicable à partir du [5 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement].
4. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président